



## Arrêt

**n° 265 619 du 16 décembre 2021**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS**  
**Graanmarkt 17**  
**9300 AALST**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 27 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée clandestinement en Belgique en 2017. Du fait de l'illégalité de son séjour, elle a fait l'objet de nombreuses interpellations en Belgique, sous différentes identités. La partie requérante a déclaré être née dans un premier temps le 16 avril 2002. Il ressort de la fiche « mineur étranger non accompagné », que la partie requérante a déclaré avoir quitté son pays trois ans auparavant, avoir transité par la Libye, l'Italie et la France, qu'elle a fui la guerre et souhaitait se rendre en Grande-Bretagne.

Le 8 novembre 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un avis de disparition, mais sera régulièrement interpellée à partir du mois de janvier 2018.

Le 5 avril 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire sans délai, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

Un second ordre de quitter le territoire sans délai a été pris à son encontre le 18 avril 2018, notifié le jour-même.

Le 6 septembre 2018, la partie défenderesse a de nouveau pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire sans délai, notifié le même jour.

Le 16 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, après l'avoir auditionnée essentiellement sur son parcours et l'existence en Belgique d'une relation durable ou d'un enfant, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui sera notifié le même jour.

Le 26 octobre 2018, le Service des Tutelles a rédigé un courrier à l'attention de la partie requérante qui conclut qu'elle est âgée de plus de dix-huit ans.

Le 27 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION*

*ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Gaume le 27.11.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>:*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 05.04.2018*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 24.07.2017.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé(e) utilise plusieurs identités : [a.] "16/04/2002; [b]; [c.] "16/04/2001 , [d.] "014/01/2000, [e] "06/04/2001 ; [f] "16/04/2001, [e]° 16/02/2002*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 05.04.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a (n'ont) pas été exécutée(s). Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 05.04.2018. Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Reconduite à la frontière*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Gaume le 27.11.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 24.07.2017.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé(e) utilise plusieurs identités : [a.] "16/04/2002; [b]; [c.] "16/04/2001 , [d.] "014/01/2000, [e] "06/04/2001 ; [f] "16/04/2001, [e]° 16/02/2002*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 05.04.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a (n'ont) pas été exécutée(s). Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 05.04.2018. Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé(e) a été entendu le 27.11.2018 par la zone de police de Gaume.

Etant donné que l'intéressé(e) n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 24.07.2017.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé(e) utilise plusieurs identités : [a.] "16/04/2002; [b]; [c.] "16/04/2001 , [d.] "014/01/2000, [e] "06/04/2001 ; [f] "16/04/2001, [e]° 16/02/2002

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 05.04.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 05.04.2018. Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*L'intéressé(e) a été entendu le 27.11.2018 par la zone de police de Gaume.*

*Etant donné que l'intéressé(e) n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière ».*

Le 24 septembre 2019, la partie requérante a de nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision a été entreprise par un recours en suspension d'extrême urgence, qui a donné lieu à un arrêt de rejet, n° 226 814 du 27 septembre 2019, pour défaut d'urgence, la partie requérante ayant été libérée la veille.

Le 23 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale, qui est actuellement en cours d'examen auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, selon les informations dont le Conseil dispose.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Décision de maintien dans un lieu déterminé.**

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

### **2.2. Décision d'ordre de quitter le territoire.**

2.2.1. La partie défenderesse soulève trois exceptions d'irrecevabilité du recours, la première tenant à la nature de l'acte, la seconde se fonde sur un défaut d'intérêt légitime, et la troisième, sur un défaut d'intérêt.

La partie défenderesse fonde sa première exception sur l'existence d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée prise antérieurement, à savoir le 5 avril 2018, dont l'acte attaqué ne serait qu'une simple mesure d'exécution, et dès lors un acte inattaquable.

Elle s'appuie à cet égard sur un arrêt n° 192 192 rendu par le Conseil le 20 septembre 2017.

La seconde exception d'irrecevabilité, pour défaut d'intérêt légitime à agir, se fonde également sur cette interdiction d'entrée antérieure. La partie défenderesse oppose à la lecture que la partie requérante opère de l'arrêt *Ouhrami* rendu par le Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE) du 26 juillet 2017 les considérants 52 et 53 dudit arrêt en insistant sur le fait que la période de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire.

Elle invoque ensuite le considérant 57 de l'arrêt *K.A. et autres* rendu par la CJUE le 8 mai 2018, selon lequel le refus d'un ressortissant de pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une interdiction d'entrée.

Elle invoque en outre l'enseignement de l'arrêt n° 240.394 rendu par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2018 selon lequel l'interdiction d'entrée qui complète une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée.

Enfin, s'agissant de la dernière exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt, la partie défenderesse invoque l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs, qui sont devenus définitifs et exécutoires, en sorte que la partie requérante resterait en tout état de cause sous le coup de ces décisions. Elle rejette l'objection de la partie requérante tenant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH ») pour deux motifs, le premier arguant du caractère prématuré du grief en ce qu'une décision de remise à la frontière sera prise à la suite de la détermination de la frontière, décision qui sera susceptible d'un recours, et le deuxième se fondant sur le défaut d'explicitation du risque allégué et l'absence, à l'époque de la rédaction de la note, d'introduction d'une demande d'asile.

2.2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire. L'acte attaqué indique que la partie défenderesse a été entendue le 27 novembre 2018 et que ses déclarations ont été prises en compte. Pour cette raison, le Conseil estime que l'acte entrepris n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours.

Le Conseil ne pourrait, sans contrevenir au droit au recours effectif dont la partie requérante dispose en vertu de l'article 13 de la CEDH, considérer l'intérêt au recours de la partie requérante comme étant illégitime dans la mesure où celle-ci invoque la violation d'un grief défendable au sens de l'article 3 de la CEDH (voir *infra*).

De même, le Conseil ne pourrait tirer du fait que l'acte attaqué vise à la mise à exécution d'ordres de quitter le territoire antérieurs une quelconque irrecevabilité du présent recours dirigé à son encontre.

Le Conseil rappelle en effet à ce sujet que dans son arrêt n°206/2019, prononcé le 20 novembre 2019, à la suite d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 244.687 du 4 juin 2019, la Cour constitutionnelle a rappelé avoir notamment déjà jugé, par son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, que « la décision d'éloignement effectif, que celle-ci coïncide avec la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou qu'elle soit prise après un ordre de quitter le territoire décerné antérieurement, constitue une décision d'éloignement au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 «relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier» (dite la directive « retour »), qui doit être rendue par écrit, doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers » (point B.10).

Les exceptions d'irrecevabilité du recours invoquées par la partie défenderesse sont dès lors rejetées.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 3 de la CEDH, lu conjointement avec l'article 13 de la même convention, de même que la violation du devoir de minutie.

Il convient de préciser qu'afin de justifier son intérêt au recours, la partie requérante a fait valoir que l'interdiction d'entrée du 5 avril 2018 ne devrait pas empêcher le Conseil d'examiner ses griefs qui relèvent de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante se réfère à ce sujet essentiellement à l'arrêt *Ouhrami* de la CJUE selon lequel une interdiction d'entrée sur le territoire ne produit ses effets qu'à partir du moment où l'étranger quitte le territoire des États membres, ce qui n'est pas son cas.

La partie requérante critique ensuite dans son moyen la motivation de l'acte attaqué relative à l'article 3 de la CEDH, indiquant que la partie défenderesse ne peut pas sérieusement prétendre que sa nationalité est contestée, n'en ayant pas fait état dans ses propres documents. Elle lui reproche ensuite de ne pas avoir évalué le risque d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH au moment de l'adoption de l'acte attaqué, sans enquête préalable et alors qu'elle est consciente de la situation extrêmement précaire des droits de l'homme en Érythrée, qui serait confirmée unanimement par les rapports relatifs aux droits humains les plus récents. La partie requérante invoque au sujet de l'obligation de procéder à un examen sérieux l'enseignement de l'arrêt *Hirsi Jama contre Italie* prononcé le 23 décembre 2012, n° 2775/09, et spécialement son paragraphe 133.

Elle rappelle le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH et la jurisprudence constante de la Cour EDH selon laquelle l'expulsion d'un étranger peut engager la responsabilité d'un État partie à la Convention s'il existe des raisons sérieuses de croire que cette expulsion exposera l'intéressé à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et qu'il s'impose dans ce cas de ne pas éloigner la personne concernée.

### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante prend à l'encontre de l'acte attaqué un moyen unique de la violation de l'article 3 de la CEDH, combiné à l'article 13 de la CEDH, faisant état, d'un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de la première disposition citée en cas de retour en Érythrée, en raison de la situation politique « problématique » en termes de droits de l'homme qui y régnerait.

4.2. Il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de la présente procédure, d'évaluer lui-même le risque qu'encourrait la partie requérante de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement, mais de vérifier si la partie défenderesse a rempli les obligations qui lui incombent à cet égard lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué.

Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n°250.181 du 23 mars 2021 qu'il résulte de l'arrêt n° 206/2019, prononcé par la Cour constitutionnelle le 19 décembre 2019, que le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers exerce, en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne l'autorise pas à procéder à un examen ex nunc.

4.3. Concernant la charge de la preuve dans les affaires d'expulsion, il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 et, lorsque de tels éléments sont produits, il incombe à la partie défenderesse de dissiper les doutes éventuels à ce sujet. Cet enseignement constant de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH »), a été rappelé

dans un arrêt *M.A. c. Belgique* (requête n°19656/18), rendu le 27 octobre 2020 dans une affaire concernant l'expulsion d'un ressortissant de pays tiers, entré en Belgique clandestinement dans le but de gagner le Royaume-Uni.

Dans cette affaire, où l'intéressé avait dans un second temps changé de stratégie et introduit une demande de protection internationale, la Cour EDH a considéré que le comportement procédural du requérant (notamment de ne pas poursuivre sa procédure d'asile) ne pouvait, en soi, constituer un argument pour exonérer l'Etat défendeur de ses obligations de ne pas procéder à un éloignement sans avoir réalisé un examen préalable des risques qu'il encourrait dans son pays d'origine, eu égard au caractère absolu de l'article 3 de la CEDH.

Avant de conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a constaté des lacunes procédurales, notamment en termes d'audition préalable, de nature à expliquer l'attitude de la partie requérante, outre le fait que la partie défenderesse devait connaître, en raison de son caractère notoire, la situation problématique des droits humains au Soudan.

4.4.1. En l'espèce, la partie requérante a invoqué auprès de la partie défenderesse, lors de ses interpellations antérieures, avoir fui l'Erythrée dont elle se disait la ressortissante, pour des raisons politiques et de guerre.

4.4.2. Elle n'a cependant fait valoir le moindre élément en vue d'étayer ses allégations de craintes, ni sa nationalité, et n'avait pas, du moins au jour de l'adoption de l'acte attaqué, introduit de demande de protection internationale.

La partie requérante n'explique pas pourquoi, et ce à la différence du requérant dans l'affaire *M.A.*, qui avait fait état de circonstances précises devant la Cour EDH pour expliquer son attitude procédurale, elle a tant attendu avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique. Il convient de préciser que cette demande a en effet été introduite le 23 octobre 2019 alors qu'elle réside en Belgique illégalement, selon ses dires, depuis 2017.

Ensuite, la partie requérante n'indique pas la raison pour laquelle elle n'a pas attaqué les précédentes mesures d'éloignement prises à son encontre, alors même qu'une décision d'ordre de quitter le territoire avait été prise très récemment à son égard avant l'acte attaqué.

Cependant, il ressort de l'enseignement de l'arrêt précité, que l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale par la partie requérante, du moins au jour de la rédaction de la note d'observations, n'était pas de nature, en soi, à exclure tout risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et qu'il convient notamment de prendre en considération d'éventuels obstacles procéduraux qu'aurait connus l'intéressé.

4.4.3. S'agissant de la question des obstacles procéduraux éventuels auxquels la partie requérante a pu être confrontée, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait été auditionnée le 27 novembre 2018, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, et ce, contrairement à ce qu'indique cet acte.

En effet, seuls figurent au dossier administratif à ce sujet un rapport administratif de contrôle établi le 27 novembre 2018, précisant qu'il a été impossible de communiquer avec la partie requérante, un formulaire pré-imprimé rédigé en français, dont la remise à la partie requérante n'est cependant pas établie, ainsi qu'un document intitulé « formulaire confirmant l'audition d'un étranger », également pré-imprimé mais non rempli ni signé par quiconque.

Les auditions auxquelles la partie défenderesse a procédé antérieurement se révèlent quant à elles très succinctes et n'ont pas permis à la partie requérante d'explicitier ses craintes, ni même parfois de les exprimer. Le Conseil observe en particulier qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire antérieur du 16 octobre 2018, figurent seulement au dossier administratif un rapport administratif similaire à celui évoqué ci-dessus (à la suite de la série de questions types succède seulement la mention selon laquelle il s'agit d'une migration en transit et que la partie requérante souhaite se rendre en Angleterre), et un rapport d'audition qui se limite essentiellement au

parcours de la partie requérante et à la question de la présence éventuelle en Belgique d'une relation durable et d'un enfant.

Or, l'insuffisance des éléments apportés par la partie requérante peut, dans une certaine mesure, s'expliquer par le caractère vague, voire lacunaire des questions qui lui ont été posées, lorsqu'elles lui ont été posées (voir à cet égard arrêt M.A., *op.cit.*, point 102).

En outre, s'agissant du grief de la partie défenderesse tenant à l'absence de preuve de sa nationalité par la partie requérante, le Conseil observe que les allégations de cette dernière n'ont cependant pas été concrètement remises en cause, lors de l'adoption de l'acte attaqué, par la partie défenderesse.

4.4.4. Le Conseil relève à la suite de la partie requérante que la partie défenderesse a assorti l'acte attaqué d'une décision de reconduite à la frontière contenant le motif suivant : « *L'intéressé(e) a été entendu le 27.11.2018 par la zone de police de Gaume. Etant donné que l'intéressé(e) n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE* ».

La partie défenderesse s'est ainsi dispensée très clairement, lors de l'adoption de l'acte attaqué, de tout examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Il convient également de préciser qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait, à un quelconque moment avant l'adoption de l'acte entrepris, procédé à l'examen d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement de la partie requérante vers l'Erythrée en relation avec les craintes exprimées.

4.5. La partie défenderesse avance que l'acte querellé ne pourrait en tout état de cause être mis à exécution qu'en raison de l'adoption d'une nouvelle décision désignant la frontière à laquelle la partie requérante devrait être remise, en sorte qu'une exécution de l'acte attaqué ne l'exposerait pas à un risque visé par l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à ce sujet. En effet, cette dernière a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, contesté, par l'adoption, notamment, d'une « décision de reconduite à la frontière » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] ». Ladite décision n'exclut donc, en vue de l'éloignement de la partie requérante, aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement de la partie requérante vers l'Erythrée, pays à propos duquel elle exprime des craintes.

Il convient en tout état de cause de rappeler que la partie défenderesse doit procéder à cet examen requis par l'article 3 de la CEDH tant lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire que lors de sa mise à exécution (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

La partie défenderesse devait en tout état de cause, dans l'hypothèse où elle aurait conçu un doute quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en l'espèce, s'abstenir d'adopter une mesure d'éloignement à l'encontre de la partie requérante. Les difficultés pratiques invoquées, en l'espèce, par la partie défenderesse ne pourraient, en tout état de cause, la dispenser de son obligation de respecter l'article 3 de la CEDH, lequel revêt un caractère absolu.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante avait évoqué en temps utile des craintes relevant de l'article 3 de la CEDH et qu'elle a été confrontée à des lacunes procédurales affectant notamment son audition préalable, même si celles-ci ne semblent pas pouvoir expliquer à elles seules l'inertie procédurale de la partie requérante avant l'introduction de sa demande de protection internationale, pour la période qui a précédé le jour de l'adoption de l'acte attaqué.

Ces lacunes révèlent cependant plus largement un manque d'investigation élémentaire dans le chef de la partie défenderesse au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH.

Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen requis par l'article 3 de la CEDH, et a dès lors violé cette disposition, ainsi que le devoir de minutie, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien dans un lieu déterminé.

### **Article 2**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2018, est annulée.

### **Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY